

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2023_CD03_accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance, dont les MNA, ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'ASE (AAP interne) (ARA-OI694)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département de l'Allier

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de l'Allier - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 150 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont les mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 250 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/11/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description

Le Programme National FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » répond à l'ambition d'une Europe sociale plus forte se concentrant sur l'emploi et les compétences pour l'avenir, tout en constituant une réponse aux priorités nationales en matière d'insertion, de formation, d'éducation et de lutte contre la pauvreté. Ce programme répond aux orientations de la Commission européenne et notamment l'objectif 5 – Une Europe plus sociale.

Pour cette nouvelle période de programmation 2022-2027, le Programme National FSE+, validé par la Commission européenne en octobre 2022, vise sept priorités :

- **Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus**
- Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes)
- Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques
- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain
- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis
- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes)
- Priorité 7 : Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques

Ainsi, le Conseil départemental de l'Allier s'est vu octroyer le statut d'organisme intermédiaire pour la programmation 2022-2027 et gère à ce titre une enveloppe de 8,2M d'euros pour le financement d'actions permettant de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus (Priorité 1).

Cette Priorité 1, gérée sur le territoire bourbonnais par le Conseil départemental de l'Allier, est divisée en deux objectifs spécifiques :

- L'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. »
- L'objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. »

Le présent appel à projets est fléché sur l'objectif spécifique L et est dédié au cofinancement des actions d'accompagnement social des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont les mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance.

Contexte départemental

L'Allier est un département situé dans le Nord-Ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes comptabilisant 331 757 habitants en 2022. Avec 46 habitants au km², soit moitié moins que la France métropolitaine, il est peu densément peuplé, ce qui en fait un département largement rural.

L'Allier fait partie des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans lesquels la pauvreté monétaire est la plus marquée. En 2022, plus de la moitié (53 %) des personnes âgées de 15 ans et plus déclarent avoir des soucis financiers. La dégradation du marché du travail a favorisé la hausse de la précarité. Le risque de pauvreté est moins prégnant chez les seniors que pour le reste de la population, notamment grâce aux mécanismes de solidarité du système de retraite. L'aggravation de la précarité touche davantage les jeunes qui peinent à entrer sur le marché du travail et les familles, notamment les familles monoparentales.

Ainsi, au 31 décembre 2022, l'Allier comptait 9 900 foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dont 55% des personnes sont isolées (Portrait social CAF de l'Allier, décembre 2022). Par ailleurs, au premier semestre 2023, le taux de chômage s'élève à 7,5 %. L'Allier est le département le plus pauvre de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec une pauvreté monétaire de 15,5 %, taux supérieur au taux métropolitain (14,6 %) et régional (12,7 %).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La mobilisation de cet objectif spécifique L vise à **permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi**, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet objectif

spécifique. En revanche, les actions ayant comme **objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la Priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes) »**. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à la finalité de l'action présentée sous peine d'inéligibilité à cet appel à projets.

Les actions relevant de cet objectif doivent être financées en lien complet avec le Schéma Unique des Solidarités (SUS) 2023-2027 de l'Allier et dans le respect du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance passé entre le Conseil départemental, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La Stratégie nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (2020-2022), impulsée par le secrétaire d'Etat Adrien TAQUET, vise à transformer la manière de conduire les politiques publiques et à changer le regard de la société sur les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Elle a pour objectif de garantir les droits des enfants : droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans. Elle vise également à leur donner la parole et à mieux prendre en considération leurs avis et ce qu'ils vivent. Dans l'Allier, sa mise en œuvre s'est traduite par la signature du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, espace de dialogue entre l'Etat et le département dans l'optique d'améliorer les pratiques en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Plus récemment, la loi du 7 février 2022 vient préciser les enjeux prioritaires relatifs à la protection de l'enfance (JO du 8 février 2022). Cette loi complète la Stratégie nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022. Elle répond à un certain nombre de problèmes soulevés à la suite d'enquêtes ou de témoignages d'anciens enfants placés.

La loi Taquet prévoit notamment :

- La recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE ;
- L'interdiction de la séparation dans l'intérêt de l'enfant ;
- La proposition systématique d'une marraine ou d'un parrain et d'un mentor pour l'enfant accueilli à l'ASE ;
- La fin des sorties "sèches" de l'ASE à la majorité, en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les départements et l'État. Elle instaure, le principe d'un "droit au retour" à l'ASE des jeunes majeurs avant 21 ans, même si ces jeunes ont refusé à 18 ans de prolonger leur accompagnement ou s'ils n'en remplissaient plus les conditions. Un amendement complémentaire des députés fait des jeunes sortis de l'ASE un public prioritaire pour l'accès au logement social ;
- La possibilité pour le mineur de désigner une personne de confiance et l'obligation d'un entretien avec le jeune six mois après sa sortie de l'ASE ;

- La possibilité pour le juge des enfants d'autoriser le service accueillant l'enfant à exercer un ou plusieurs actes non usuels relevant de l'autorité parentale, sans devoir solliciter cette autorisation au cas par cas ;
- L'information systématique du juge des enfants, par le président du conseil départemental en cas de changement de lieu de placement, afin de vérifier que celui-ci est bien dans l'intérêt de l'enfant.

• Objectifs

Prévention et lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont les mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance

• Actions visées

Les actions cofinancées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre l'accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont les mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance. Cet accompagnement peut comprendre :

- L'accès aux prestations sociale et lutte contre le non recours ;
- L'accès aux soins ;
- La prévention et information sur les questions de santé ;
- L'accès à la justice lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- L'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement) pour favoriser l'accès à un logement pérenne ;
- Tout autre accompagnement permettant la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile du public cible.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est réservé aux services du Conseil départemental de l'Allier.

• Public cible

- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA) ;
- Jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE.

Dans l'hypothèse où l'action présentée est une opération de soutien aux personnes, le porteur de projets se doit d'être vigilant et devra préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action. Ces pièces devront être rassemblées pour chaque participant accompagné.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché

du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets, en l'espèce du 1er **octobre 2023** au **30 novembre 2023**. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projets lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Attention, il est important de noter que les opérations terminées ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Examen de la recevabilité

Le Service Europe de la Direction Générale Déléguee Ressources Internes de l'organisme intermédiaire Conseil départemental de l'Allier examine la recevabilité de la demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, sont disponibles.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le Service Europe sollicite des documents complémentaires avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, le Service Europe procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le Service Europe est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande de subvention qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service gestionnaire à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, l'opération est présentée pour avis consultatif au comité technique de l'organisme intermédiaire constitué du Conseil départemental de l'Allier, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, de la CAF, de Pôle Emploi/France Travail et de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations). La demande de subvention est ensuite présentée au comité de programmation qui est la Commission Permanente, seul organe pouvant octroyer un cofinancement FSE+ au titre de la délégation du Conseil départemental de l'Allier.

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projet dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation, et ce conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle). Les critères de priorisation adoptés lors du Comité National de Suivi du 12 janvier 2023 sont les suivants :

- Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+ ;
- Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+ ;
- Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+ ;
- Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+ (par ex : coût moyen par participant) ;
- L'opération FSE+ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique ;
- Le projet répond à une stratégie globale de politique publique ;
- Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale ;
- Le soutien FSE+ représente un effet levier pour le projet.

Si la décision du comité de programmation est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projets et l'organisme intermédiaire. Cette convention précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Par ailleurs, la subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères adoptés lors du Comité National de Suivi du 12 janvier 2023 :

Règles d'éligibilité du programme

- Les opérations respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;
- Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;

Critères de priorisation nationaux

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

Règles d'éligibilité de l'appel à projets

- Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers de certaines catégories ou typologies de dépenses (exemple : fonctions supports en dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel à temps partiel non fixe) : en l'espèce, seules les dépenses de personnel sont éligibles.

Critères locaux de priorisation

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions et le Pacte Territorial d'Insertion.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Sur cet appel à projets, seul le poste de dépense « dépenses de personnel » est ouvert. Les coûts indirects seront calculés sur la base de l'assiette de dépenses de personnel. Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.

L'appel à projets propose un profil de plan de financement :

PROFIL 1 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le Service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses directes de personnel

Dépenses éligibles :

Les dépenses de personnel sont constituées des salaires des employés (y compris cotisations sociales) :

- Affectés à temps plein sur l'opération (100% du temps de travail) ;
- Affectés partiellement à l'opération à temps fixe par mois ;
- Affectés partiellement à l'opération à temps variable par mois.

A noter que dans ces deux derniers cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation.

Sont également constitutifs des dépenses de personnel les éléments accessoires de salaire s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

Les dépenses de personnel sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée » (article 16 du règlement UE 2021 /1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+). Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par des crédits FSE+.

Non éligibles

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » relèvent des dépenses indirectes (directeur, assistant, secrétaire, comptable...).

Pièces justificatives

Pour les salariés intégralement affectés à l'opération FSE+ :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- L'affectation à 100% sur le projet ;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin du projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

Pour les salariés affectés partiellement à l'opération FSE+ mais dont le temps travaillé sur l'action est fixe :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- L'affectation fixe sur le projet (jour/heure par semaine/mois) ;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin d'affectation sur le projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

Pour les salariés affectés partiellement à l'opération FSE+ mais dont le temps travaillé sur l'action est variable :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- Le taux d'affectation sur le projet ;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin d'affectation sur le projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Le porteur de projets doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi du temps consacré, notamment des fiches de temps détaillées par jour ou par demi-journée, datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

Pour les éléments accessoires de salaire, il conviendra de transmettre le contrat de travail, l'accord collectif ou la convention collective précisant les modalités d'octroi.

Pour une mise à disposition :

- Les mêmes pièces justificatives que pour un salarié.
- La convention de mise à disposition nominative.

Ressources

Le taux de cofinancement FSE+ maximum des opérations présentées dans le cadre de cet appel à projets est de **60%**.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 20%. La mobilisation de contreparties publiques ou privées est donc nécessaire. Les crédits ainsi affectés doivent avoir un objet strictement lié aux opérations cofinancées par le FSE+. Leurs objets déterminent le contenu

des opérations cofinancées par le FSE+ : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur, convention avec avenant éventuel et attestation de cofinancement).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide européenne intervenant alors en subvention d'équilibre.

• Autre

Pièces à joindre avec la demande de subvention

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention sur la plateforme MaDémarcheFSEPlus:

Pour tous les porteurs de projet :

- Attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil MaDémarcheFSEPlus) ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics, en complément :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Contacts :

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter la Cellule FSE du Conseil départemental de l'Allier à l'adresse suivante : fse@allier.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)